

Avant-projet de Constitution – Synopse 3^e lecture

N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
1*	<p><i>Nous, peuple du canton de Fribourg,</i></p> <p>Croyant en Dieu ou puisant nos valeurs à d'autres sources, Conscients de notre responsabilité envers les générations futures, Désireux de vivre notre diversité culturelle dans la compréhension mutuelle, Déterminés à bâtir une société ouverte, prospère et solidaire, garante des droits fondamentaux et respectueuse de l'environnement,</p> <p><i>Nous nous donnons la présente Constitution.</i></p>		
2	<p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p>	<p>TITRE PREMIER Dispositions générales</p>	
3	<p>Art. 1 Le canton de Fribourg</p> <p>¹ Le canton de Fribourg est un Etat de droit garant des droits fondamentaux, démocratique et social.</p>	<p>Art. 1 Le canton de Fribourg</p> <p>¹ Le canton de Fribourg est un Etat de droit libéral, démocratique et social.</p>	
	<p>² C'est l'un des cantons de la Confédération suisse.</p>	<p><i>(idem)</i></p>	
4	<p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries</p> <p>¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération. Il est composé de communes.</p>	<p>Art. 2 Territoire, capitale et armoiries</p> <p>¹ Le canton comprend le territoire qui lui est garanti par la Confédération.</p>	

* pour autant qu'une 3^e lecture du préambule soit nécessaire

	² Sa capitale est la ville de Fribourg, <i>Freiburg</i> en allemand. ³ Ses armoiries sont : « Coupé de sable et d'argent ».	<i>(idem)</i>	
5	Art. 3 Buts de l'Etat Les buts de l'Etat sont : a) le respect et la protection absolue de la dignité humaine ;	Art. 3 Buts de l'Etat ¹ Les buts de l'Etat sont : a) <i>[supprimée]</i>	
6	b) la promotion du bien commun et la cohésion cantonale ;	b) la promotion du bien commun ;	
	c) la protection de la population ;	<i>(idem)</i>	
	d) la reconnaissance et le soutien des familles en tant que communautés de base de la société ;	<i>(idem)</i>	
7	e) la justice et la sécurité sociale ;	e) la justice ; e ^{bis}) la sécurité sociale ;	
8	f) le respect de la diversité culturelle ;	f) la cohésion cantonale dans le respect de la diversité culturelle ;	
9	-	f ^{bis}) la protection de l'environnement ;	
	g) le développement durable ;	<i>(idem)</i>	
10	h) la promotion de la responsabilité sociale dans l'économie et dans l'activité étatique.	<i>[supprimé]</i>	
11	-	² L'Etat poursuit ces buts dans le respect de la liberté et de la responsabilité de l'être humain ainsi que du principe de subsidiarité.	

	<p>Art. 4 Principes de l'activité étatique</p> <p>¹ Toute activité de l'Etat se fonde sur le droit, tend à l'intérêt commun et est proportionnée au but visé.</p>	<p>Art. 4 Principes de l'activité étatique</p> <p><i>(idem)</i></p>	
12	<p>² Elle est exempte d'arbitraire et respecte les règles de la bonne foi et le principe de transparence.</p>	<p><i>[supprimé]</i></p>	
	<p>Art. 5 Relations extérieures</p> <p>¹ Le canton de Fribourg collabore avec la Confédération et les autres cantons ainsi qu'avec les organisations régionales, nationales et internationales.</p> <p>² Il favorise la collaboration intercantonale et interrégionale.</p>	<p>Art. 5 Relations extérieures</p> <p><i>(idem)</i></p>	
13	<p>³ Il est ouvert à l'Europe et au monde.</p>	<p><i>[supprimé]</i></p>	
14	<p>Art. 6 Langues</p> <p>a) Bilinguisme</p> <p>¹ Le bilinguisme est un élément essentiel de l'identité du canton et de sa capitale.</p> <p>² L'Etat et les communes encouragent concrètement la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales.</p> <p>³ L'Etat favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales, en particulier entre la Suisse romande et la Suisse alémanique.</p> <p>Art. 7 b) Langues officielles</p> <p>¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles.</p> <p>² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité : l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques autochtones.</p> <p>³ Le français est la langue officielle des communes francophones ; l'allemand est la langue officielle des communes germanophones. Dans les communes avec une minorité linguistique autochtone importante, le</p>	<p>Art. 6 Langues</p> <p>¹ Le français et l'allemand sont les langues officielles du canton.</p> <p>² Leur utilisation est réglée dans le respect du principe de la territorialité ; l'Etat et les communes veillent à la répartition territoriale traditionnelle des langues et prennent en considération les minorités linguistiques historiques.</p> <p>³ La langue officielle des communes est le français ou l'allemand. Dans les communes comprenant une minorité linguistique historique importante, le français et l'allemand peuvent être les langues officielles.</p> <p>⁴ L'Etat favorise la compréhension, la bonne entente et les échanges entre les communautés linguistiques cantonales. Il encourage le bilinguisme.</p> <p>⁵ Il favorise les relations entre les communautés linguistiques nationales.</p> <p>Art. 7 <i>[supprimé]</i></p>	

	français et l'allemand peuvent être les langues officielles ; l'approbation de l'Etat est nécessaire.		
15	- (cf art. 43)	Art. 7^{bis} Devoirs ¹ Toute personne est tenue d'accomplir les devoirs que lui imposent la Constitution et la législation. ² Elle assume sa part de responsabilité envers elle-même, autrui, la collectivité et les générations futures. ³ Les collectivités publiques interviennent en faveur de l'individu en complément de ses propres capacités.	

N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
(2)	TITRE II L'individu CHAPITRE PREMIER Droits fondamentaux	TITRE II Droits fondamentaux et droits sociaux CHAPITRE PREMIER Droits fondamentaux	
	Art. 8 Dignité humaine La dignité humaine est intangible.	(idem)	
16	Art. 9 Egalité a) en général ¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. ² Personne ne doit subir de discrimination. Art. 10 b) entre la femme et l'homme ¹ La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. ² L'Etat et les communes pourvoient à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et pour l'accès à la fonction publique.	Art. 9 Egalité ¹ Tous les êtres humains sont égaux devant la loi. Personne ne doit subir de discrimination. ² La femme et l'homme sont égaux en droit. Ils ont droit en particulier au même salaire pour un travail de valeur égale. L'Etat et les communes veillent à l'égalité de droit et de fait, notamment dans les domaines de la famille, de la formation, du travail et, dans la mesure du possible, pour l'accès à la fonction publique. ³ L'Etat et les communes prennent des mesures en vue de compenser les inégalités qui frappent les handicapés et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale. Art. 10 [supprimé]	

	Art. 11 [supprimé]	(idem)	
	Art. 12 Interdiction de l'arbitraire et bonne foi Toute personne a le droit d'être traitée par les organes étatiques sans arbitraire et conformément aux règles de la bonne foi.	(idem)	
17	Art. 13 Liberté personnelle La liberté personnelle est garantie. Elle comprend notamment le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et psychique et la liberté de mouvement.	Art. 13 Droit à la vie et liberté personnelle ¹ Tout être humain a droit à la vie. ² Toute personne a droit à la liberté personnelle, notamment à l'intégrité physique et psychique et à la liberté de mouvement.	
	Art. 14 Vie privée ¹ Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile, de sa correspondance et de ses télécommunications. ² Elle a le droit d'être protégée contre l'usage abusif de données qui la concernent.	(idem)	
18	Art. 15 Mariage et autres formes de vie en commun ¹ Le droit au mariage est garanti. ² La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.	Art. 15 Mariage et famille Le droit au mariage et à la famille est garanti. Art. 15^{bis} Autres formes de vie en commun ¹ La liberté de choisir une autre forme de vie en commun est reconnue.	
19	-	² Le droit d'enregistrer un partenariat pour les couples de même sexe est garanti.	
	Art. 16 Conscience et croyance ¹ La liberté de conscience et de croyance est garantie. ² Toute personne a le droit de choisir librement sa religion et de se forger ses convictions philosophiques ainsi que de les professer individuellement ou en communauté. ³ Toute personne a le droit d'adhérer à une communauté religieuse, d'y	(idem)	

	appartenir ou de la quitter et de suivre un enseignement religieux. ⁴ Toute contrainte, tout abus de pouvoir et toute manipulation sont interdits.		
	Art. 17 Etablissement Le libre choix du domicile et du lieu de séjour est garanti.	<i>(idem)</i>	
	Art. 18 Langue ¹ La liberté de la langue est garantie. ² Celui qui s'adresse à une autorité dont la compétence s'étend à l'ensemble du canton peut le faire dans la langue officielle de son choix.	<i>(idem)</i>	
20	-	Art. 18^{bis} Accès au savoir L'accès au savoir est garanti.	
	Art. 19 Opinion, information et médias a) Opinion et information ¹ La liberté d'opinion et la liberté d'information sont garanties. ² Le droit à l'information est garanti. Toute personne peut consulter les documents officiels dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.	<i>(idem ; cf. ad art. 20 s. – modification du titre)</i>	
21	Art. 20 b) Médias La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis. Art. 21 c) Censure La censure est interdite.	Art. 19 Opinion et information <i>[contenu inchangé]</i> Art. 20 Médias ¹ La liberté des médias et le secret de rédaction sont garantis. ² La censure est interdite. Art. 21 <i>[supprimé]</i>	
	Art. 22 Art La liberté de l'art est garantie.	<i>(idem)</i>	

	<p>Art. 23 Science</p> <p>¹ La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie.</p> <p>² Les scientifiques assument leur responsabilité envers les êtres humains, les animaux, les plantes et leurs bases vitales.</p>	(idem)	
	<p>Art. 24 Association</p> <p>Toute personne a le droit de créer une association, d'en faire partie et de participer à ses activités. Personne ne peut y être contraint.</p>	(idem)	
	<p>Art. 25 Réunion et manifestation</p> <p>¹ Toute personne a le droit d'organiser une réunion ou une manifestation et d'y prendre part. Personne ne peut y être contraint.</p>	<p>Art. 25 Réunion et manifestation</p> <p>(idem)</p>	
22	<p>² La loi ou un règlement communal peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.</p>	<p>² La loi peut soumettre à autorisation les réunions et les manifestations organisées sur le domaine public.</p>	
	<p>³ Les réunions et les manifestations doivent être autorisées si elles ne portent pas une atteinte disproportionnée aux intérêts des autres usagers et si un déroulement ordonné est assuré.</p>	(idem)	
23	<p>Art. 26 Pétition</p> <p>¹ Le droit de pétition est garanti. Toute personne a le droit d'adresser une pétition aux autorités cantonales et communales.</p> <p>² L'autorité interpellée donne une réponse motivée dans un délai raisonnable.</p>	<p>Art. 26 Pétition</p> <p>Le droit de pétition est garanti. L'autorité interpellée donne une réponse motivée.</p>	
	<p>Art. 27 Activité économique</p> <p>¹ La liberté économique est garantie.</p> <p>² Elle comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice.</p>	(idem)	

24	<p>Art. 28 Défense des intérêts professionnels a) Liberté syndicale</p> <p>¹ La liberté syndicale est garantie.</p> <p>² Personne ne peut subir de préjudice du fait de son appartenance à un syndicat ou de l'activité qu'il y exerce ni être contraint d'y adhérer.</p> <p>Art. 29 b) Conflits collectifs</p> <p>¹ Les conflits collectifs sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.</p> <p>² Le droit de grève et le droit de mise à pied collective sont garantis s'ils se rapportent aux relations de travail et s'ils sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</p> <p>³ La loi peut supprimer ou restreindre le droit de grève pour certaines catégories de personnes, notamment dans le secteur public.</p>	<p>Art. 28 Liberté syndicale</p> <p>¹ Les travailleurs, les employeurs et leurs organisations ont le droit de se syndiquer pour la défense de leurs intérêts, de créer des associations et d'y adhérer ou non.</p> <p>² Les conflits sont, autant que possible, réglés par la négociation ou la médiation.</p> <p>³ La grève et la mise à pied collective sont licites quand ils se rapportent aux relations de travail et sont conformes aux obligations de préserver la paix du travail ou de recourir à une conciliation.</p> <p>⁴ La loi peut interdire le recours à la grève à certaines catégories de personnes.</p> <p>Art. 29 [supprimé]</p>	
	<p>Art. 30 Propriété</p> <p>¹ La propriété est garantie.</p> <p>² Une pleine indemnité est due en cas d'expropriation ou de restriction de la propriété qui équivaut à une expropriation.</p>	<p>Art. 30 Propriété (idem)</p>	
25	<p>³ L'Etat et les communes créent des conditions propices à une large accession à la propriété foncière privée.</p>	<p>[supprimé]</p>	
	<p>Art. 31 Procédure a) En général</p> <p>¹ Les parties ont droit à ce que leur cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable.</p> <p>² Elles ont le droit d'être entendues.</p> <p>³ Les décisions doivent être motivées par écrit. La loi règle les exceptions.</p> <p>⁴ Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit à l'assistance judiciaire gratuite, à moins que sa cause ne paraisse dépourvue de toute chance de succès. Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.</p>	<p>(idem)</p>	

26	- [cf art. 36 al. 4]	⁵ La situation particulière des enfants, des jeunes et des jeunes adultes doit être prise en considération.	
	<p>Art. 31^{bis} b) Accès au juge Toute personne a droit à ce que sa cause soit jugée par une autorité judiciaire. La loi peut exclure l'accès au juge dans des cas exceptionnels.</p> <p>Art. 32 c) Procédure judiciaire</p> <p>¹ Toute personne dont la cause doit être jugée dans une procédure judiciaire a droit à ce qu'elle soit portée devant un tribunal établi par la loi, compétent, indépendant et impartial. Les tribunaux d'exception sont interdits.</p> <p>² Les débats et le prononcé du jugement sont publics. La loi peut prévoir des exceptions.</p> <p>Art. 33 d) Procédure pénale</p> <p>¹ Toute personne est présumée innocente tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'une condamnation entrée en force.</p> <p>² Tout prévenu a le droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des infractions qui lui sont reprochées. Il doit être mis en état de faire valoir les droits de la défense.</p> <p>³ Toute personne condamnée a le droit de déférer le jugement à une juridiction supérieure.</p>	<i>(idem)</i>	
	CHAPITRE 2 Droits sociaux	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 34 Maternité</p> <p>¹ Chaque femme a droit à des prestations qui garantissent sa sécurité matérielle avant et après l'accouchement.</p>	<p>Art. 34 Maternité</p> <p><i>(idem)</i></p>	

27	<p>² Une assurance maternité cantonale couvre la perte de gain pendant au moins 14 semaines. Dans la mesure où elles n'ont pas d'activité lucrative, les mères reçoivent durant ce temps des prestations équivalant au montant de base du minimum vital.</p> <p>³ L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge et sa situation le justifient.</p> <p><i>[Dispositions finales]</i></p> <p>Art. ... Maternité (art. 34)</p> <p>¹ L'assurance maternité cantonale doit verser ses prestations au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution.</p> <p>² Elle sera abandonnée en cas d'adoption d'un dispositif fédéral similaire.</p>	<p>² Une assurance maternité couvre la perte de gain.</p> <p>³ Les mères sans activité lucrative ou travaillant à temps partiel, et qui sont dans une situation économique modeste, reçoivent des prestations leur assurant au moins le montant de base du minimum vital.</p> <p>⁴ L'adoption et la naissance sont mises sur pied d'égalité si l'enfant adopté n'est pas celui du conjoint et si son âge ou sa situation le justifient.</p> <p><i>[Dispositions finales]</i></p> <p>Art. 162 b) Dispositions particulières 1. Maternité (art. 34)</p> <p>¹ Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines.</p> <p>² Leur versement doit commencer au plus tard le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>³ Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 34 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 34 al. 3], adoption [art. 34 al. 4]).</p>	
28	<p>Art. 35 Protection particulière a) En général</p> <p>¹ Toute personne vulnérable ou dépendante a droit à une attention particulière.</p> <p>² Son développement harmonieux doit être soutenu et son intégration sociale favorisée.</p>	<p>Art. 35 <i>[supprimé]</i> (cf art. 68^{bis})</p>	
29	<p>Art. 36 b) Enfants et jeunes</p> <p>¹ Les enfants et les jeunes ont le droit d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.</p>	<p>Art. 36 Enfants et jeunes</p> <p>¹ Les enfants et les jeunes ont le droit, subsidiairement au rôle de la famille, d'être aidés, encouragés et encadrés dans leur développement afin de devenir des personnes responsables.</p>	
	<p>² Ils ont droit à une protection particulière de leur intégrité physique et psychique, y compris au sein de leur famille.</p>	<p><i>(idem)</i></p>	

30	³ Ils ont droit à une aide spéciale lorsqu'ils sont victimes d'infractions.	<i>[supprimé]</i> (cf art. 40)	
(26)	⁴ Leur situation particulière ainsi que celle des jeunes adultes doit être prise en considération dans les procédures judiciaires.	<i>[supprimé]</i> (cf art. 31)	
	⁵ Dans la mesure où ils sont capables de discernement, ils exercent eux-mêmes leurs droits.	<i>(idem)</i>	
(16)	Art. 37 c) Personnes handicapées Les personnes handicapées ont droit à des mesures en vue de compenser les inégalités qui les frappent et de favoriser leur autonomie et leur intégration économique et sociale.	Art 37 <i>[supprimé]</i> (cf art. 9)	
	Art. 38 d) Personnes âgées ¹ Les personnes âgées ont droit à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité.	<i>(idem)</i>	
31	² L'Etat et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.	² <i>[supprimé]</i> (cf art. 67 ^{bis})	
32	Art. 39 e) Fin de vie Toute personne a le droit de mourir dans la dignité.	Art. 39 <i>[supprimé]</i>	
	Art. 40 Situations de détresse ¹ Toute personne dans le besoin a le droit d'être logée de manière appropriée, d'obtenir les soins médicaux essentiels et les autres moyens indispensables au maintien de sa dignité. ² Toute personne en situation de détresse parce que victime d'une infraction grave, d'une catastrophe naturelle ou d'autres événements semblables a droit à un soutien approprié.	<i>(idem)</i>	
(30)	- (cf. art. 36 al. 3)	³ Les enfants et les jeunes victimes d'infractions ont droit à une aide spéciale.	

	CHAPITRE 3 Champ d'application et restrictions	<i>(idem)</i>	
	Art. 41 Champ d'application Les autorités veillent à ce que les droits fondamentaux et sociaux, dans la mesure où ils s'y prêtent, soient aussi réalisés dans les relations qui lient les particuliers entre eux.	<i>(idem)</i>	
	Art. 42 Restrictions ¹ Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être fondée sur une base légale. Les restrictions graves doivent être prévues par une loi. Les cas de danger sérieux, direct et imminent sont réservés. ² Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être justifiée par un intérêt public ou par la protection d'un droit fondamental ou social d'autrui. ³ Toute restriction d'un droit fondamental ou social doit être proportionnée au but visé. ⁴ L'essence des droits fondamentaux et sociaux est inviolable.	<i>(idem)</i>	
(15)	Chapitre 4 Devoirs	-	
	Art. 43 ¹ Toute personne est responsable d'elle-même. ² Elle assume sa part de responsabilité envers autrui, la collectivité et les générations futures.	<i>[supprimé]</i>	

N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
(2)	TITRE III : Le peuple CHAPITRE PREMIER Droits politiques cantonaux	TITRE III Droits politiques CHAPITRE PREMIER Droits politiques cantonaux	
	Art. 44 Citoyenneté active ¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale, s'ils sont majeurs : a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans le canton ;	Art. 44 Citoyenneté active ¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière cantonale les Suissesses et les Suisses majeurs et domiciliés dans le canton <i>(idem quant au contenu)</i>	
33	b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui ont le droit de cité cantonal ou ont été domiciliés dans le canton ;	<i>[supprimé]</i>	
34	c) les étrangères et les étrangers domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.	<i>[supprimé]</i>	
	² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.	<i>(idem)</i>	
	Art. 44^{bis} Elections [ancien art. 52] ¹ Le peuple élit les membres du Grand Conseil, ceux du Conseil d'Etat, les préfets et les membres fribourgeois du Conseil des Etats.	Art. 44^{bis} Elections ¹ <i>(idem sous réserve de l'art. 152 pour la mention des préfets)</i>	
(34)	² Les membres du Conseil des Etats sont élus parmi les citoyennes et les citoyens actifs de nationalité suisse domiciliés dans le canton, selon le système majoritaire, en même temps et pour la même durée que ceux du Conseil national.	<i>(idem sous réserve de l'adaptation à l'art. 44)</i>	
35	³ L'élection des membres du Conseil national est réglée par le droit fédéral.	<i>[supprimé]</i>	

36	<p>Art. 45 Initiative a) En général</p> <p>¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander la révision totale ou partielle de la Constitution ainsi que l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi. Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.</p> <p>² L'initiative tendant à la révision partielle de la Constitution et l'initiative législative peuvent prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçues en termes généraux.</p> <p>³ Les initiatives doivent être traitées par le Grand Conseil et soumises au peuple sans retard.</p> <p>⁴ Les initiatives sont invalidées entièrement ou partiellement si elles violent le droit supérieur, si elles sont inexécutables ou si elles ne respectent pas l'unité de la forme ou de la matière.</p> <p>Art. 46 b) Projet rédigé de toutes pièces</p> <p>¹ Si le Grand Conseil se rallie à un projet rédigé de toutes pièces, celui-ci suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.</p> <p>² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Il peut élaborer un contre-projet. Les citoyennes et les citoyens actifs votent alors simultanément sur les deux objets ; ils peuvent les approuver l'un et l'autre et indiquer auquel ils donnent leur préférence au cas où les deux seraient acceptés.</p> <p>Art. 47 c) Initiative conçue en termes généraux</p> <p>¹ Si le Grand Conseil se rallie à une initiative conçue en termes généraux, il élabore les dispositions nécessaires.</p> <p>² Si le Grand Conseil ne se rallie pas à l'initiative, il la soumet au vote du peuple. Si le peuple approuve l'initiative, le Grand Conseil élabore les dispositions nécessaires.</p> <p>³ Le projet suit la procédure du référendum obligatoire ou facultatif selon son rang.</p> <p>Art. 48 d) Révision totale de la Constitution</p> <p>¹ Le peuple se prononce sur le principe de la révision totale de la Constitution ; il décide en même temps si la révision doit être confiée au Grand Conseil ou à une Constituante.</p> <p>² La Constituante est élue pour cinq ans. Il n'y a pas d'incompatibilités. Pour le reste, les dispositions relatives à l'élection du Grand Conseil sont applicables.</p>	<p>Art. 45 Initiative populaire a) Objet</p> <p>L'initiative populaire peut avoir pour objet :</p> <p>a) la révision partielle ou totale de la Constitution ; b) l'adoption, la modification ou l'abrogation d'une loi.</p> <p>Art. 46 b) Forme et délai</p> <p>¹ L'initiative populaire peut prendre la forme d'un projet rédigé de toutes pièces ou être conçue en termes généraux.</p> <p>² Elle doit être appuyée par 6'000 citoyennes et citoyens actifs. Le délai de récolte des signatures est de 90 jours.</p> <p>Art. 47 c) Validité</p> <p>L'initiative populaire doit être conforme au droit supérieur, respecter l'unité de la forme et de la matière et être exécutable.</p> <p>Art. 48 d) Traitement</p> <p>L'initiative populaire doit être traitée par le Grand Conseil et soumise au peuple sans retard, le cas échéant en même temps qu'un contre-projet du Grand Conseil.</p> <p>[+ art. 159bis et 159ter – Révision de la Constitution]</p>	
----	---	--	--

	<p>³ Si le peuple rejette le projet de Constitution, il y a lieu d'en élaborer un deuxième. En cas de révision par une Constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés de deux ans.</p>		
	<p>Art. 49 Référendum a) obligatoire Sont soumis obligatoirement à un vote populaire : a) les révisions totales ou partielles de la Constitution ; b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à 1% du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil.</p>	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 50 b) facultatif ¹ 6'000 citoyennes et citoyens actifs peuvent demander un vote populaire sur : a) les lois ; b) les actes du Grand Conseil qui entraînent une dépense nette nouvelle supérieure à ¼ % du total des dépenses des derniers comptes arrêtés par le Grand Conseil, ou qui portent sur des crédits d'étude d'importance régionale ou cantonale. ² Les signatures doivent être récoltées dans un délai de 90 jours.</p>	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 51 Motion populaire ¹ 300 citoyennes et citoyens actifs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. ² Le Grand Conseil la traite comme une motion de l'un de ses membres.</p>	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 52 [devenu l'art 44^{bis}]</p>	<i>(idem)</i>	

	CHAPITRE 2 Droits politiques communaux	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 53 Citoyenneté active</p> <p>¹ Ont le droit de voter et d'élire en matière communale, s'ils sont majeurs :</p> <p>a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;</p> <p>b) les étrangères et les étrangers domiciliés dans la commune, qui sont domiciliés dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation d'établissement.</p> <p>² La loi règle l'exclusion du droit de voter et d'élire.</p>	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 54 Communes</p> <p>a) Elections</p> <p>Les citoyennes et les citoyens actifs élisent les membres du conseil communal et, le cas échéant, ceux du conseil général.</p>	<i>(idem)</i>	
	<p>Art. 55 b) Autres droits politiques</p> <p>¹ Dans les communes sans conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs exercent leurs droits politiques au sein de l'assemblée communale.</p>	<p>Art. 55 b) Autres droits politiques</p> <p><i>(idem)</i></p>	
37	<p>² Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum ; les membres du conseil général disposent du droit de motion.</p>	<p>² Dans les communes qui ont un conseil général, les citoyennes et les citoyens actifs ont le droit d'initiative et de référendum.</p>	
	<p>Art. 56 Associations de communes</p> <p>¹ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes membres d'une association ont le droit d'initiative et de référendum. La loi détermine l'objet du référendum financier obligatoire.</p> <p>² Les associations et les communes membres consultent et informent la population.</p>	<i>(idem)</i>	

N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
(2)	TITRE IV L'Etat CHAPITRE PREMIER Tâches	TITRE IV Tâches publiques	
	Art. 57 Principes a) Accomplissement des tâches ¹ L'activité étatique est régie par les principes de subsidiarité, de transparence et de solidarité. ² Pour accomplir les tâches qui leur incombent, l'Etat et les communes disposent de services publics de qualité et de proximité.	Art. 57 Principes <i>(idem)</i>	
38	³ Ils privilégient les intérêts des générations futures en veillant à la responsabilité écologique, à la solidarité sociale, à la viabilité économique et à l'adéquation technique.	<i>[supprimé]</i>	
	Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes ¹ L'Etat attribue les tâches à la collectivité publique la mieux à même de les accomplir.	Art. 58 b) Répartition des tâches entre Etat et communes <i>(idem)</i>	
39	² Les critères principaux sont les intérêts des individus et des communautés concernés, la capacité de la collectivité publique à offrir des prestations de qualité et de proximité ainsi que l'efficacité économique.	<i>[supprimé]</i>	
	Art. 59 c) Accomplissement de tâches par des tiers ¹ L'Etat et les communes peuvent déléguer des tâches à des tiers, à condition que la délégation soit prévue dans une loi ou un règlement communal, qu'elle soit justifiée par un intérêt public prépondérant et que la protection juridique soit assurée.	Art. 59 c) Accomplissement de tâches par des tiers <i>(idem)</i>	

40	<p>² Ils conservent leur responsabilité et doivent contrôler la légalité de l'accomplissement des tâches déléguées et de l'utilisation des moyens mis à disposition.</p>	<p>² Les organismes et les personnes concernés sont soumis à la surveillance de la collectivité délégatrice.</p>	
	<p>³ Ils peuvent participer à des entreprises ou en créer.</p>	<p>[³ L'Etat et les communes...] (<i>idem</i>)</p>	
41	<p>Art. 60 Sécurité matérielle a) Travail</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse assurer son entretien par un travail qu'elle exerce dans des conditions équitables.</p>	<p>Art. 60 Sécurité matérielle a) Précarité, chômage et exclusion</p> <p>[<i>supprimé</i>]</p>	
	<p>² L'Etat et les communes prennent des mesures pour atténuer les conséquences du chômage, prévenir l'exclusion sociale ou professionnelle et favoriser la réinsertion.</p> <p>Art. 61 b) Précarité L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir les situations de précarité et mettent en place une aide sociale.</p>	<p>(<i>idem quant au contenu – art. 61 intégré à l'art. 60, alinéas inversés</i>)</p>	
42	<p>Art. 62 c) Logement</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver, à des conditions financièrement supportables, un logement approprié à sa situation.</p> <p>² L'Etat encourage l'aide au logement et l'accès à la propriété de son logement.</p>	<p>Art. 62 b) Logement</p> <p>¹ L'Etat et les communes veillent à ce que toute personne puisse trouver un logement approprié à sa situation.</p> <p>² L'Etat encourage l'aide au logement, la construction de logements et l'accès à la propriété de son logement.</p>	
43	<p>Art. 63 Economie a) Promotion</p> <p>¹ L'Etat et les communes favorisent le développement et la diversité des activités économiques, l'équilibre entre les régions et le plein emploi.</p> <p>² Ils encouragent l'innovation ainsi que la création et la reconversion d'entreprises.</p>	<p>Art. 63 Economie a) Promotion</p> <p>¹ Dans le respect du principe de la liberté économique, l'Etat crée des conditions cadres favorisant le plein emploi, la diversité des activités et l'équilibre des régions.</p> <p>² Il encourage l'innovation et la création d'entreprises.</p>	

44	Art. 64 b) Monopoles et régales L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles et des régales lorsque l'intérêt public le commande.	Art. 64 b) Monopoles et régales L'Etat et les communes peuvent créer des monopoles lorsque l'intérêt public le commande. Les régales cantonales sont réservées.	
45	Art. 65 Familles a) Principes ¹ L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles. ² Ils reconnaissent les diverses formes de famille.	Art. 65 Familles a) Principes ¹ L'Etat et les communes protègent et soutiennent les familles dans leur diversité.	
46	³ Ils créent des conditions qui favorisent la maternité et la paternité et qui permettent de concilier la vie professionnelle et la vie familiale. ⁴ L'Etat développe une politique familiale globale. Les mesures en faveur de la famille doivent être coordonnées.	² L'Etat développe une politique familiale globale. Il crée des conditions cadres permettant de concilier la vie professionnelle et la vie familiale.	
	⁵ La législation doit respecter les intérêts des familles.	<i>(idem)</i>	
	Art. 66 b) Mesures ¹ L'Etat met en place un système de prestations en faveur de chaque enfant. ² Il octroie des prestations complémentaires pour les enfants en bas âge de familles dont les moyens financiers sont insuffisants. ³ L'Etat, en collaboration avec les communes et les particuliers, organise un accueil de la prime enfance jusqu'à l'entrée à l'école obligatoire et peut mettre sur pied un accueil parascolaire. Ces prestations doivent être financièrement accessibles à tous.	<i>(idem)</i>	
47	Art. 67 Jeunesse ¹ L'Etat et les communes tiennent compte des intérêts de la jeunesse. ² Ils favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes. ³ Ils soutiennent les activités de jeunesse, notamment le travail des associations et des centres pour jeunes.	Art. 67 Jeunes L'Etat et les communes favorisent l'intégration sociale et politique des jeunes.	
(31)	- (cf. art. 38 al. 2)	Art. 67^{bis} Relations entre les générations L'Etat et les communes favorisent la compréhension et la solidarité entre les générations.	

48	Art. 68 Bureau de la famille, de la jeunesse et de l'égalité L'Etat institue un Bureau pour la promotion de la famille, de la jeunesse et de l'égalité entre les femmes et les hommes.	<i>[supprimé]</i>	
(28)	- (cf art. 35)	Art. 68^{bis} Personnes vulnérables et dépendantes ¹ L'Etat et les communes vouent une attention particulière aux personnes vulnérables ou dépendantes. ² Leur développement harmonieux doit être soutenu et leur intégration sociale favorisée.	
49	Art. 69 Formation a) Enseignement de base 1. Principes ¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base ouvert à tous les enfants en tenant compte des aptitudes de chacun. L'école enfantine en fait partie. ² L'enseignement de base est obligatoire. La loi peut rendre facultative la fréquentation de l'école enfantine. ³ Dans les écoles publiques, l'enseignement de base est gratuit.	Art. 69 Formation a) Enseignement de base ¹ L'Etat et les communes pourvoient à un enseignement de base obligatoire et gratuit ouvert à tous les enfants, en tenant compte des aptitudes de chacun.	
	Art. 70 2. Buts ¹ L'école assure la formation des enfants en collaboration avec les parents et les seconde dans leur tâche éducative. ² Elle favorise le développement personnel et l'intégration sociale des enfants et leur donne le sens des responsabilités envers eux-mêmes, autrui, la société et l'environnement.	<i>(idem quant au contenu)</i> [déplacé à l'art. 69 al. 2]	
	Art. 71 3. Langues La première langue étrangère enseignée est l'autre langue officielle.	<i>(idem quant au contenu)</i> [déplacé à l'art. 69 al. 3]	

50	- (cf. art. 75)	⁴ L'enseignement respecte la neutralité confessionnelle et politique. Les Eglises et les communautés religieuses reconnues ont le droit d'organiser un enseignement religieux dans le cadre de l'école obligatoire.	
51	Art. 71^{bis} 4. Ecoles privées [ancien art. 74] ¹ L'Etat exerce la surveillance sur les écoles privées. ² Il peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue.	Art. 71^{bis} [supprimé] (cf. art. 74)	
52	Art. 72 b) Formation supérieure ¹ L'Etat assure la formation secondaire supérieure, gymnasiale et professionnelle. Ces formations sont accessibles à chacun en fonction de ses aptitudes et indépendamment de sa capacité financière. ² En collaboration avec la Confédération et les autres cantons, il assure un enseignement de niveau tertiaire, au sein de l'Université et des Hautes Ecoles spécialisées. ³ Il encourage la recherche scientifique au service de l'ensemble de la société. L'Université et les Hautes Ecoles spécialisées rendent des services à la collectivité. ⁴ Il octroie des aides financières aux personnes en formation dont les ressources sont limitées.	Art. 72 b) Formation supérieure et recherche ¹ (<i>idem</i>) ² Il assure la formation au sein de l'Université et des hautes écoles spécialisées. ³ Il encourage la recherche scientifique. ⁴ (<i>idem</i>)	
53	Art. 73 c) Formation des adultes L'Etat et les communes soutiennent la formation des adultes.	Art. 73 c) Formation des adultes L'Etat et les communes encouragent la formation des adultes.	
(51)	Art. 74 [Devient l'art. 71 ^{bis} .]	Art. 74 d) Ecoles privées ¹ L'Etat peut soutenir les écoles privées dont l'utilité est reconnue. ² Il exerce la surveillance sur celles qui assurent l'enseignement de base et sur celles qu'il soutient.	
(50)	Art. 75 d) Neutralité Dans les écoles publiques et les écoles privées subventionnées, l'enseignement est politiquement et confessionnellement neutre.	Art. 75 [supprimé] (cf. art. 69 al. 4)	

54	<p>Art. 76 Santé ¹ L'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale. ² L'Etat organise et coordonne l'ensemble du système hospitalier. ³ L'Etat et les communes organisent les services médico-sociaux.</p>	<p>Art. 76 Santé L'Etat s'emploie à la promotion de la santé et veille à ce que toute personne ait accès à des soins de qualité égale.</p>	
	<p>Art. 77 Etrangères et étrangers ¹ L'Etat et les communes prennent des mesures pour accueillir et intégrer les étrangères et les étrangers, dans la reconnaissance mutuelle des identités et le respect des valeurs fondamentales de l'Etat de droit. ² L'Etat et les communes facilitent la naturalisation des étrangères et des étrangers. La loi prévoit un droit de recours contre les refus de naturalisation. ³ Pour l'octroi du droit de cité, ils ne prélèvent qu'un émolument administratif.</p>	<p><i>(idem)</i></p>	
	<p>Art. 78 Aide humanitaire et coopération au développement L'Etat encourage l'aide humanitaire, la coopération au développement et le commerce équitable. Il favorise les échanges entre les peuples</p>	<p><i>(idem)</i></p>	
	<p>Art. 79 Environnement et territoire a) Environnement ¹ L'Etat et les communes veillent à la sauvegarde de l'environnement naturel et luttent contre toute forme de pollution ou de nuisance. ² Ils favorisent l'utilisation et le développement des énergies renouvelables.</p>	<p><i>(idem)</i></p>	
55	<p>Art. 80 b) Aménagement du territoire ¹ L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire. ² Ils tiennent compte des données naturelles ainsi que des besoins de la population et de l'économie.</p>	<p>Art. 80 b) Aménagement du territoire L'Etat et les communes veillent à une utilisation judicieuse et mesurée du sol et à une occupation rationnelle du territoire.</p>	
56	<p>Art. 81 c) Nature et patrimoine ¹ L'Etat et les communes respectent la nature et le patrimoine et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux naturels.</p>	<p>Art. 81 c) Nature et patrimoine culturel ¹ L'Etat et les communes respectent la nature et le patrimoine culturel et protègent la diversité de la faune et de la flore ainsi que leurs milieux vitaux.</p>	

	<p>² Ils aménagent le territoire de manière à sauvegarder les sites naturels ou construits.</p> <p>³ Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine, notamment par la formation, la recherche et l'information.</p>	<p>² (<i>idem</i>)</p> <p>³ Ils favorisent la connaissance de la nature et du patrimoine culturel, notamment par la formation, la recherche et l'information.</p>	
	<p>Art. 82 d) Agriculture et sylviculture En collaboration avec la Confédération, l'Etat encourage et soutient l'agriculture et la sylviculture dans leurs fonctions protectrices, économiques et sociales.</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	
57	<p>Art. 83 e) Catastrophes L'Etat et les communes prennent des mesures pour prévenir et gérer les catastrophes.</p>	<p>Art. 83 e) Catastrophes L'Etat et les communes prennent les mesures nécessaires pour prévenir et maîtriser les catastrophes et les situations d'urgence.</p>	
58	<p>Art. 84 Sécurité et ordre publics ¹ L'Etat et les communes assurent le maintien de la sécurité et de l'ordre publics, dans le respect des droits fondamentaux. ² L'Etat détient le monopole de la force publique.</p>	<p>Art. 84 Sécurité et ordre publics ¹ (<i>idem</i>) ² L'Etat veille à la sûreté intérieure. ³ Il détient le monopole de la force publique.</p>	
	<p>Art. 85 Approvisionnement en eau et en énergie L'Etat et les communes garantissent l'approvisionnement en eau et en énergie.</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	
	<p>Art. 86 Transports et communications ¹ L'Etat conduit une politique coordonnée des transports et des communications, en tenant compte des régions excentrées. ² Il voue une attention particulière à la sécurité. ³ Il favorise les transports publics et le trafic non motorisé.</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	
	<p>Art. 87 Culture ¹ L'Etat et les communes encouragent et soutiennent la vie culturelle dans sa diversité ainsi que la création artistique. ² Ils encouragent la coopération et les échanges culturels entre les régions du canton et avec l'extérieur.</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	

59	Art. 88 Loisirs	Art. 88 Sport et loisirs	
	L'Etat et les communes favorisent les loisirs contribuant à l'équilibre et au développement personnels. Ils encouragent la pratique du sport et les possibilités de délasserment.	<i>(idem)</i>	
60	Art. 89 Protection des consommatrices et des consommateurs L'Etat prend des mesures pour informer et protéger les consommatrices et les consommateurs.	<i>[supprimé]</i>	
(2)	CHAPITRE 2 Finances	TITRE V : Finances	
	Art. 90 Impôts ¹ L'Etat et les communes perçoivent les impôts et les autres contributions nécessaires à l'exécution de leurs tâches. ² Ils tiennent compte des principes de la légalité, de l'universalité, de l'égalité et de la capacité économique. ³ Ils luttent contre la fraude et la soustraction fiscales.	<i>(idem)</i>	
61	Art. 91 Gestion financière a) Principe d'économie ¹ L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec la plus grande économie.	Art. 91 Gestion financière a) Principe d'économie ¹ L'Etat et les communes gèrent les finances publiques avec économie.	
62	² Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours utiles, nécessaires et supportables financièrement.	² Ils vérifient périodiquement que les tâches qu'ils accomplissent et les subventions qu'ils octroient sont toujours efficaces, nécessaires et supportables financièrement.	
	Art. 92 b) Equilibre budgétaire ¹ L'Etat équilibre son budget de fonctionnement. ² Il tient cependant compte de la situation conjoncturelle et d'éventuels besoins financiers exceptionnels.	Art. 92 b) Equilibre budgétaire ¹ et ² <i>(idem)</i>	

63	³ Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les cinq ans.	³ Les déficits engendrés par ces situations doivent être compensés dans les années suivantes.	
	Art. 93 c) Publicité et surveillance ¹ Toute personne peut consulter le budget et les comptes des collectivités publiques et de leurs établissements ainsi que les comptes des autres institutions étatiques. ² La surveillance des finances de l'Etat et des communes est assurée par un organe dont l'indépendance est garantie.	<i>(idem)</i>	

(2)	CHAPITRE 3 Autorités cantonales <i>SECTION 1</i> <i>Dispositions générales</i>	TITRE VI Autorités cantonales CHAPITRE PREMIER Dispositions générales	
64	Art. 94 Séparation des pouvoirs Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation et du contrôle réciproque des pouvoirs.	Art. 94 Séparation des pouvoirs Les autorités sont organisées selon le principe de la séparation des pouvoirs.	
65	Art. 94^{bis} Respect du droit supérieur Les autorités judiciaires et administratives n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.	Art. 94^{bis} [<i>supprimé</i>] (cf art. 137)	
	Art. 95 Eligibilité ¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes de nationalité suisse domiciliées dans le canton qui ont la citoyenneté active en matière cantonale.	Art. 95 Eligibilité ¹ <i>(idem)</i>	
66	² La loi peut fixer une limite d'âge supérieure pour l'accès aux fonctions	² La loi peut permettre l'accès aux fonctions de l'ordre judiciaire aux	

	de l'ordre judiciaire. Elle peut permettre l'accès à ces fonctions aux personnes de nationalité étrangère pouvant justifier d'un lien suffisant avec le canton.	personnes de nationalité étrangère qui sont domiciliées dans le canton depuis au moins cinq ans et au bénéfice d'une autorisation.	
67	Art. 96 Incompatibilités ¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles : a) membre du Grand Conseil ; b) membre du Conseil d'Etat ; c) juge professionnel ou juge suppléant au Tribunal cantonal.	Art. 96 Incompatibilités ¹ Les fonctions suivantes sont incompatibles : a) membre du Grand Conseil ; b) membre du Conseil d'Etat ; c) juge professionnel.	
	³ Les membres du Conseil d'Etat et les préfets ne peuvent pas être membres de l'Assemblée fédérale. Le cumul avec le mandat fédéral est toutefois possible jusqu'à la fin de la période de fonction cantonale en cours.	² (<i>idem sous réserve de l'art. 152 pour la mention des préfets</i>)	
	⁴ Les membres du Conseil d'Etat ne peuvent exercer ni une activité lucrative accessoire ni aucune autre activité incompatible avec leur fonction.	³ (<i>idem quant au contenu</i>)	
68	² La loi peut prévoir des exceptions ou d'autres incompatibilités.	⁴ La loi peut prévoir d'autres incompatibilités.	
69	Art. 97 Récusation Les membres des autorités ainsi que les employés d'Etat doivent se récuser lorsque sont traitées des affaires qui les concernent personnellement.	[supprimé]	
70	Art. 98 Information ¹ Les autorités informent le public sur leur activité ; le secret de fonction est réservé.	Art. 98 Information ¹ Les autorités informent le public sur leur activité.	
71	² Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ainsi que les préfets rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. Le secret professionnel est réservé.	² Les membres du Grand Conseil, du Conseil d'Etat ainsi que les préfets rendent publics tous les liens particuliers qui les rattachent à des intérêts privés ou publics. (<i>sous réserve de l'art. 152 pour la mention des préfets</i>)	

72	<p>Art. 99 Liberté de parole et immunité</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat s'expriment librement au Parlement et devant ses organes.</p> <p>² Les membres du Grand Conseil jouissent de l'immunité parlementaire. Celle-ci ne peut être levée qu'aux conditions prévues par la loi.</p>	<p>Art. 99 Liberté de parole et immunité</p> <p>¹ Les membres du Grand Conseil et du Conseil d'Etat ne peuvent en principe être poursuivis pour les propos qu'ils tiennent au Parlement et devant les organes de celui-ci.</p> <p>² (<i>idem</i>)</p>	
73	<p>Art. 100 Responsabilité de l'Etat</p> <p>¹ La collectivité publique répond du préjudice que ses agents causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>² La loi fixe les conditions de la responsabilité pour fait licite.</p>	<p>Art. 100 Responsabilité</p> <p>¹ Les collectivités publiques répondent du préjudice que leurs agents causent de manière illicite lors de l'accomplissement des tâches publiques.</p> <p>² (<i>idem</i>)</p>	
	<p>Art. 101 Actes des autorités</p> <p>a) Formes</p> <p>¹ Les actes législatifs du Grand Conseil revêtent la forme de la loi ou de l'ordonnance parlementaire ; les autres actes, celle du décret soumis au référendum ou du décret simple.</p> <p>² Les actes législatifs des autres autorités revêtent la forme de l'ordonnance ou du règlement.</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	
	<p>Art. 102 b) Urgence</p> <p>¹ Un acte du Grand Conseil dont l'entrée en vigueur ne souffre aucun retard peut être déclaré urgent et mis en vigueur immédiatement par une décision prise à la majorité de ses membres. Sa durée de validité doit être limitée.</p> <p>² Lorsqu'un tel acte est soumis obligatoirement au référendum ou que celui-ci est demandé, il cesse de produire effet un an après son adoption par le Grand Conseil s'il n'a pas été accepté par le peuple dans ce délai.</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	
74	<p>Art. 103 c) Délégation</p> <p>¹ Les règles de droit qui ont un effet non négligeable sur les droits et les obligations des individus doivent être édictées sous forme de loi.</p> <p>² La compétence d'édicter des ordonnances et des règlements doit être prévue de manière précise dans une loi. Le Grand Conseil peut opposer son veto à de tels actes.</p> <p>³ Le Conseil d'Etat peut déléguer ses compétences législatives, à moins que le droit supérieur ne l'interdise.</p>	<p>Art. 103 c) Délégation</p> <p>¹ Les compétences législatives peuvent être déléguées, à moins que le droit supérieur ne l'interdise. La norme de délégation doit être suffisamment précise.</p> <p>² Les règles de droit d'importance doivent toutefois être édictées sous forme de loi.</p> <p>³ Le Grand Conseil peut opposer son veto aux actes de l'autorité délégataire.</p>	

75	Art. 104 Conseils consultatifs Le Grand Conseil et le Conseil d'Etat peuvent instituer ou reconnaître des conseils consultatifs.	<i>[supprimé]</i>	
(2)	SECTION 2 <i>Pouvoir législatif</i>	CHAPITRE 2 Grand Conseil	
	Art. 105 Rôle Le Grand Conseil est l'autorité suprême du canton, sous réserve des droits du peuple.	<i>(idem)</i>	
76	Art. 106 Composition et élection ¹ Le Grand Conseil se compose de 110 membres, députées et députés.	Art. 106 Composition et élection ¹ Le Grand Conseil se compose de 130 députées et députés.	
77	La loi peut prévoir un système de suppléance.	<i>[supprimé]</i>	
	² Les membres du Grand Conseil sont élus par le peuple pour une durée de cinq ans selon le système proportionnel. ³ La loi définit au maximum huit cercles électoraux. Elle assure une représentation équitable des régions du canton.	<i>(idem)</i>	
	Art. 107 Séances ¹ Le Grand Conseil se réunit : a) régulièrement en session ordinaire ; b) à la demande d'un cinquième de ses membres ; c) à la demande du Conseil d'Etat. ² Les séances plénières sont publiques. La loi règle les exceptions. ³ Les membres du Grand Conseil votent sans instructions. ⁴ Le Grand Conseil ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents.	<i>(idem)</i>	

78	<p>Art. 108 Interventions parlementaires Les interventions parlementaires revêtent la forme de l’initiative, de la motion, du postulat, du mandat, de la résolution ou de la question.</p>	[supprimé]	
79	<p>Art. 109 Groupes Les membres du Grand Conseil peuvent former des groupes politiques.</p> <p>Art. 110 Commissions</p> <p>¹ Le Grand Conseil crée en son sein des commissions thématiques et des commissions spéciales. Chaque groupe politique doit y être proportionnellement représenté.</p> <p>² Les commissions préparent les délibérations du Grand Conseil. La loi peut leur confier d’autres compétences, à l’exclusion de compétences législatives. Elle règle leur organisation et leurs droits d’enquête, de consultation et d’information.</p> <p>³ Les commissions donnent régulièrement une information au public sur leurs travaux.</p>	[supprimé]	
	<p>Art. 111 Secrétariat Le Grand Conseil dispose de son propre secrétariat, dirigé par la secrétaire générale ou le secrétaire général. Il peut faire appel aux services de l’administration.</p>	(idem)	
	<p>Art. 112 Relations avec le Conseil d’Etat</p> <p>¹ Par le mandat, le Grand Conseil peut inciter le Conseil d’Etat à prendre des mesures dans un domaine ressortissant à la compétence de ce dernier.</p> <p>² La présidente ou le président du Grand Conseil peut en tout temps consulter les dossiers du Conseil d’Etat sur les objets qui concernent le Grand Conseil.</p> <p>³ Le Secrétariat assure, en collaboration avec la Chancellerie d’Etat, les relations entre le Grand Conseil et le Conseil d’Etat.</p>	(idem)	
	<p>Art. 113 Compétences</p> <p>a) Législation</p> <p>1. En général</p> <p>¹ Le Grand Conseil exerce le pouvoir législatif.</p>	(idem)	

	² Il peut proposer la révision de la Constitution. ³ Un quart des députés peut demander un référendum financier (art. 50 let. b). La loi fixe le délai de dépôt d'une telle demande.		
80	Art. 114 2. Traités intercantonaux et internationaux ¹ Le Grand Conseil approuve les traités intercantonaux et internationaux.	Art. 114 2. Traités intercantonaux et internationaux ¹ Le Grand Conseil approuve l'adhésion du canton aux traités intercantonaux et internationaux.	
	² Il peut déléguer cette compétence au Conseil d'Etat pour les actes dénonçables à court terme ou de moindre importance. ³ Il peut inviter le Conseil d'Etat à engager des négociations en vue de la conclusion d'un traité ou à dénoncer un traité existant.	<i>(idem)</i>	
	Art. 115 b) Planification ¹ Le Grand Conseil examine : a) le programme de législation du Conseil d'Etat ; b) le plan financier ;	Art. 115 b) Planification <i>(idem quant au contenu)</i>	
81	c) les plans thématiques fondamentaux.	<i>[supprimé]</i>	
82	² Il peut en déclarer certains éléments prioritaires.	<i>[supprimé]</i>	
	Art. 116 c) Finances ¹ Le Grand Conseil adopte le budget et les comptes annuels de l'Etat. ² Il fixe les impôts cantonaux ainsi que les conditions et les limites d'un nouvel endettement.	<i>(idem)</i>	
	Art. 117 d) Elections ¹ Le Grand Conseil élit : a) la présidente ou le président et les vice-présidentes ou les vice-présidents du Grand Conseil ; b) la présidente ou le président du Conseil d'Etat ;	<i>(idem)</i>	

83	c) [supprimée]	c) la présidente ou le président du Tribunal cantonal ;	
	c ^{bis}) les membres du Conseil de la magistrature	(idem)	
84	d) les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;	d) sur préavis du Conseil de la magistrature, les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public ;	
	e) la secrétaire générale ou le secrétaire général du Grand Conseil ;	(idem)	
85	f) la chancelière ou le chancelier d'Etat ;	f) [supprimé]	
86	g) la trésorière ou le trésorier d'Etat ;	g) [supprimé]	
	h) les membres de ses commissions. ² La loi peut confier d'autres compétences électorales au Grand Conseil.	(idem)	
	Art. 118 e) Haute surveillance Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur : a) le Conseil d'Etat et l'administration ; b) la justice ; c) les délégataires de tâches publiques.	(idem)	
	Art. 119 f) Autres compétences Le Grand Conseil : a) statue sur la validité des initiatives populaires ; b) tranche les conflits de compétence entre les autorités supérieures du canton ; c) accorde l'amnistie et la grâce ; d) accorde le droit de cité cantonal ;	(idem)	
87	e) peut donner son avis lors des consultations fédérales ;	[supprimé] (cf. aussi art. 130 al. 3)	

	f) exerce les droits de participation que le droit fédéral confère aux cantons ; g) accomplit toutes les autres tâches qui, en vertu de la Constitution ou de la loi, lui incombent ou ne ressortissent pas à la compétence d'une autre autorité.	(idem)	
(2)	SECTION 3 <i>Pouvoir exécutif</i>	CHAPITRE 3 Conseil d'Etat	
	Art. 120 Composition et élection ¹ Le Conseil d'Etat se compose de sept membres. ² Il est élu par le peuple, selon le système majoritaire, en même temps que le Grand Conseil. La circonscription électorale est le canton. ³ Les membres du Conseil d'Etat sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger pendant plus de trois législatures complètes.	(idem)	
	Art. 121 Présidence La présidente ou le président du Conseil d'Etat est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.	(idem)	
	Art. 122 Chancellerie d'Etat Le Conseil d'Etat dispose de son propre secrétariat, dirigé par la chancelière ou le chancelier d'Etat.	(idem)	
88	Art. 123 Relations avec le Grand Conseil ¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les projets d'actes législatifs. Il peut lui soumettre d'autres objets.	Art. 123 Relations avec le Grand Conseil ¹ [supprimé]	
	² Le Conseil d'Etat renseigne chaque année le Grand Conseil sur ses activités et sur l'état de réalisation du programme de législature. Il le fait également chaque fois que le Grand Conseil le lui demande. ³ Les membres du Conseil d'Etat répondent devant le Grand Conseil de leur gestion et des actes des personnes soumises à leur surveillance.	(idem)	

89	⁴ Les membres du Conseil d'Etat peuvent participer aux séances du Grand Conseil et de ses commissions.	⁴ [supprimé]	
	⁵ La Chancellerie d'Etat assure, en collaboration avec le Secrétariat du Grand Conseil, les relations entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.	(idem quant au contenu)	
	Art. 124 Compétences a) En général Le Conseil d'Etat exerce le pouvoir exécutif, dirige l'administration et conduit la politique du canton.	(idem)	
90	Art. 125 b) Législation et mise en œuvre 1. Législation ¹ Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil. ² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent. Art. 126 2. Mise en œuvre Le Conseil d'Etat veille à la mise en œuvre des actes du Grand Conseil, des décisions judiciaires et du droit fédéral dans la mesure où cette tâche incombe au canton.	Art. 125 b) Législation ¹ Le Conseil d'Etat prépare les projets d'actes législatifs à l'intention du Grand Conseil. ² Il édicte des règles de droit lorsque la Constitution ou la loi l'y autorisent ainsi que les dispositions d'exécution des lois cantonales ou fédérales, dans la mesure où celles-ci ne doivent pas être prises sous la forme d'une loi. Art. 126 [supprimé]	
91	Art. 127 3. Circonstances extraordinaires Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.	[supprimé] (cf. art. 131 ^{bis})	
92	Art. 128 c) Planification Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil : a) le programme de législature ; b) le plan financier ; c) les plans thématiques fondamentaux.	Art. 128 c) Planification Le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil le programme de législature et le plan financier.	

	Art. 129 d) Finances ¹ Le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil le budget et les comptes annuels de l'Etat.	Art. 129 d) Finances ¹ (<i>idem</i>)	
93	² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par le Grand Conseil.	² Il décide des dépenses ainsi que des acquisitions et des aliénations du domaine public dans les limites fixées par la loi.	
	Art. 130 e) Relations extérieures ¹ Le Conseil d'Etat représente le canton.	Art. 130 e) Relations extérieures ¹ (<i>idem</i>)	
94	² Il conclut les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.	² Il négocie et signe les traités intercantonaux et internationaux, sous réserve des droits du Grand Conseil. Il informe régulièrement ce dernier des négociations en cours.	
(87)	³ Il répond aux consultations fédérales en tenant compte d'un éventuel avis du Grand Conseil.	³ Il répond aux consultations fédérales.	
95	⁴ Il consulte et informe régulièrement les membres fribourgeois de l'Assemblée fédérale.	⁴ [<i>supprimé</i>]	
	Art. 130^{bis} f) Surveillance des communes Le Conseil d'Etat exerce la surveillance sur les communes.	(<i>idem</i>)	
96	Art. 131 g) Nominations Le Conseil d'Etat procède aux nominations que la Constitution ou la loi ne réservent pas à une autre autorité.	Art. 131 g) Nominations Le Conseil d'Etat procède aux nominations qui ne sont pas réservées à une autre autorité.	
(91)	- (<i>cf</i> art. 127)	Art. 131^{bis} h) Circonstances extraordinaires Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour parer aux dangers sérieux, directs et imminents. Ces mesures cessent de produire effet une fois le danger disparu ou en l'absence d'approbation par le Grand Conseil dans le délai d'une année.	

	Art. 132 [supprimé]	(idem)	
	Art. 133 Administration ¹ Le Conseil d'Etat organise l'administration de manière appropriée. ² Il veille à ce qu'elle soit efficace et assure un service de proximité.	(idem)	
97	Art. 134 Médiation L'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant.	Art. 134 Médiation Le Conseil d'Etat institue, en matière administrative, un organe de médiation indépendant.	
(2)	SECTION 4 <i>Pouvoir judiciaire</i>	CHAPITRE 4 Justice	
	Art. 135 Principes a) Organisation générale ¹ La justice est rendue par les autorités auxquelles la Constitution et la loi confient cette tâche.	Art. 135 Principes a) Organisation générale ¹ (idem)	
98	² La loi peut prévoir des modes complémentaires ou alternatifs de résolution extrajudiciaire des litiges.	² La loi peut prévoir des modes de résolution extrajudiciaire des litiges.	
	³ Le Grand Conseil accorde au pouvoir judiciaire les moyens nécessaires pour assurer la célérité et la qualité de la justice.	³ (idem)	
	Art. 136 b) Indépendance ¹ L'indépendance du pouvoir judiciaire est garantie.	Art. 136 b) Indépendance ¹ (idem)	
99	² Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection.	² Les membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public sont élus pour une durée indéterminée. Ils peuvent être révoqués par l'autorité d'élection dans les seuls cas prévus par la loi.	

(65)	- (<i>cf.</i> art. 94 ^{bis})	Art. 137 c) Respect du droit supérieur Les autorités des juridictions civile, pénale et administrative n'appliquent pas les dispositions contraires au droit supérieur.	
	Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative ¹ La juridiction civile est exercée par : a) les justices de paix et les juges de paix ; b) les tribunaux civils et leurs présidents ; c) le Tribunal cantonal.	Art. 138 Juridictions civile, pénale et administrative ¹ (<i>idem</i>)	
100	² La juridiction pénale est exercée par : a) les juges d'instruction ; b) les tribunaux pénaux et leurs présidents ; c) le Tribunal pénal économique ; d) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ; e) le Tribunal cantonal.	² La juridiction pénale est exercée par : a) les préfets ; b) les tribunaux civils et leurs présidents ; c) le Tribunal cantonal. b) les juges d'instruction ; c) les tribunaux pénaux et leurs présidents ; d) le Tribunal pénal économique ; e) la Chambre pénale des mineurs et ses présidents ; f) le Tribunal cantonal. (<i>sous réserve de l'art. 152 pour la mention les préfets</i>)	
101	³ Le Tribunal cantonal juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.	³ Le Tribunal cantonal est l'autorité ordinaire de la juridiction administrative. (<i>cf. aussi art. 139 al. 2</i>)	
	⁴ La loi peut instituer des autorités judiciaires spéciales.	(<i>idem</i>)	
	Art. 139 Tribunal cantonal ¹ Le Tribunal cantonal est l'autorité supérieure en matière civile, pénale et administrative.	Art. 139 Tribunal cantonal ¹ (<i>idem</i>)	

(101)	- (cf. art. 138 al. 3)	² Il juge en dernière instance cantonale les contestations administratives que la loi ne place pas dans la compétence définitive d'une autre autorité.	
102	² Il élit sa présidente ou son président pour une année.	³ La présidente ou le président du Tribunal cantonal est élu par le Grand Conseil pour une année. Elle ou il n'est pas immédiatement rééligible.	
	Art. 140 Conseil de la magistrature a) Rôle Le Conseil de la magistrature est une autorité indépendante de surveillance du pouvoir judiciaire. Il donne son préavis lors des élections judiciaires.	(idem)	
103	Art. 141 b) Composition et élection ¹ Le Conseil de la magistrature comprend : a) un membre du Grand Conseil ; b) un membre du Conseil d'Etat ; c) un membre du Tribunal cantonal ; d) un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois ; e) une ou un professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université ; f) un membre du Ministère public ; g) un membre des autorités judiciaires de première instance. ² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie.	Art. 141 b) Composition et élection ¹ Le Conseil de la magistrature comprend : a) un membre du Grand Conseil ; b) un membre du Conseil d'Etat ; c) un membre du Tribunal cantonal ; d) un membre de l'Ordre des avocats fribourgeois ; e) une ou un professeur ordinaire de la Faculté de droit de l'Université ; f) un membre du Ministère public ; g) un membre des autorités judiciaires de première instance ; h) deux autres membres. ² Les membres du Conseil de la magistrature sont élus par le Grand Conseil. Les sept premiers cités le sont sur proposition de l'autorité ou du groupe de personnes dont ils font partie, les deux autres, sur proposition du Conseil de la magistrature.	
	³ Ils sont élus pour cinq ans et ne peuvent siéger au Conseil pendant plus de deux périodes consécutives.	(idem)	
	Art. 142 c) Surveillance ¹ Le Conseil de la magistrature est chargé de la surveillance administrative et disciplinaire du pouvoir judiciaire et du Ministère public.	(idem)	

	<p>² Il peut déléguer au Tribunal cantonal la surveillance administrative des autorités judiciaires de première instance.</p> <p>³ Il renseigne annuellement le Grand Conseil sur son activité. Il en fait de même chaque fois que cette autorité le demande.</p>		
	<p>Art. 143 d) Elections</p> <p>Le Conseil de la magistrature préavise à l'intention du Grand Conseil les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire et du Ministère public, en se fondant sur la formation, l'expérience professionnelle et les qualités personnelles des candidates et candidats.</p>	(idem)	

(2)	CHAPITRE 4 Communes et structure territoriale	TITRE VII Communes et structure territoriale	
	<p>Art. 144 Communes</p> <p>a) Rôle et statut</p> <p>¹ Les communes sont des collectivités publiques dotées de la personnalité juridique.</p> <p>² L'autonomie communale est garantie dans les limites du droit cantonal. Elle peut être invoquée par les associations de communes dans leur domaine de compétence.</p>	<p>Art. 144 Communes</p> <p>a) Rôle et statut</p> <p>¹ et ² (idem)</p>	
104	<p>³ L'existence et le territoire des communes sont garantis.</p>	³ [supprimé]	
	<p>Art. 145 b) Tâches</p> <p>¹ Les communes accomplissent les tâches que la Constitution et la loi leur attribuent.</p>	<p>Art. 145 b) Tâches</p> <p>¹ (idem)</p>	
105	<p>² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et offrent des services de proximité.</p>	<p>² Elles veillent au bien-être de la population, lui assurent une qualité de vie durable et disposent de services de proximité.</p>	

	<p>Art. 146 c) Organes</p> <p>¹ Peuvent être membres des autorités toutes les personnes ayant la citoyenneté active en matière communale.</p> <p>² Chaque commune a une assemblée communale ou un conseil général ainsi qu'un conseil communal.</p>	<p>Art. 146 c) Organes</p> <p>¹ et ² (<i>idem</i>)</p>	
106	<p>³ Le conseil général est élu pour cinq ans selon le système proportionnel.</p> <p>⁴ L'assemblée communale ou le conseil général fixe le nombre des membres du conseil communal, entre cinq et neuf.</p> <p>⁵ Le conseil communal est élu pour cinq ans selon le système majoritaire, à moins que l'élection selon le système proportionnel ne soit demandée. Il élit la syndique ou le syndic, qui le préside.</p>	<p>³ à ⁵ [<i>supprimé</i>]</p>	
	<p>⁶ Les art. 94, 94^{bis}, 97, 98 al. 1 et 100 s'appliquent par analogie aux communes.</p>	<p>⁶ (<i>idem sous réserve de la suppression des art. 94^{bis} et 97</i>)</p>	
107	<p>Art. 147 d) Finances</p> <p>¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation, le prélèvement et l'utilisation des taxes et impôts communaux.</p>	<p>Art. 147 d) Finances</p> <p>¹ Les communes disposent d'autonomie dans la fixation et le prélèvement des taxes et impôts communaux en respectant les limites de la législation.</p>	
	<p>² Elles établissent un plan financier.</p>	<p>² (<i>idem</i>)</p>	
108	<p>Art. 148 Péréquation financière</p> <p>¹ L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets des disparités de capacité financière et fiscale entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci.</p> <p>² Il tient compte de la situation des communes qui assument des fonctions particulières pour le canton.</p>	<p>Art. 148 Péréquation financière</p> <p>L'Etat prend des mesures pour atténuer les effets des disparités entre les communes ; il instaure notamment une péréquation financière entre celles-ci.</p>	
	<p>Art. 149 Collaboration intercommunale</p> <p>¹ L'Etat encourage la collaboration intercommunale.</p> <p>² Les communes peuvent s'associer pour l'accomplissement d'une ou</p>	<p>(<i>idem</i>)</p>	

	de plusieurs tâches. Elles doivent adhérer à tous les buts de l'association. ³ L'Etat peut obliger des communes à faire partie d'une association ou à en fonder une. ⁴ Les communes peuvent créer des structures administratives régionales.		
	Art. 150 Fusions ¹ L'Etat encourage et favorise les fusions de communes.	Art. 150 Fusions ¹ (<i>idem</i>)	
109	² Les fusions peuvent aller au-delà du territoire cantonal.	² [<i>supprimé</i>]	
	³ Une fusion peut être proposée par les autorités communales, par une initiative populaire ou par l'Etat. ⁴ Les citoyennes et les citoyens actifs des communes concernées se prononcent sur la fusion. L'al. 5 est réservé. ⁵ Lorsque les intérêts communaux, régionaux ou cantonaux l'exigent, l'Etat peut ordonner une fusion. Les communes concernées doivent être entendues.	³ à ⁵ (<i>idem</i>)	
	Art. 151 [<i>Devient l'al. 4 de l'art. 149.</i>]	(<i>idem</i>)	
110	Art. 152 Circonscriptions administratives ¹ L'Etat peut subdiviser le territoire cantonal en circonscriptions administratives. ² La loi en définit les tâches, la structure et l'organisation.	Art. 152 Districts ¹ Le territoire cantonal est divisé en districts administratifs. ² Un préfet élu par le peuple est placé à la tête de chaque district. Il accomplit les tâches que la loi lui attribue.	
111	-	³ Lors de fusions de districts, les citoyennes et les citoyens actifs des communes des districts concernés sont consultés.	
(110)	[<i>Dispositions finales</i>] Art. ... Circonscriptions administratives (art. 152) ¹ Les structures administratives actuelles, notamment les districts, demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi qui devrait survenir dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la	[<i>Dispositions finales</i>] Art. 169 [<i>supprimé</i>]	

	<p>Constitution.</p> <p>² Tant qu'elles existent, les principes suivants sont applicables :</p> <p>a) Les circonscriptions administratives actuelles, notamment les districts, ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés.</p> <p>b) Les préfets sont élus par le peuple.</p> <p>c) Les art. 96 al. 3 et 98 al. 2 s'appliquent également aux préfets.</p>		
--	--	--	--

N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
(2)	TITRE V La société civile	TITRE VIII Société civile	
112	<p>Art. 153 Principes</p> <p>¹ L'Etat et les communes peuvent soutenir les organisations de la société civile.</p> <p>² Ils assurent la promotion du civisme et de la citoyenneté.</p> <p>³ Ils offrent en particulier aux enfants et aux jeunes une formation civique et leur donnent la possibilité de la mettre en pratique.</p>	<p>Art. 153 Principes</p> <p>¹ L'Etat et les communes peuvent, pour des motifs d'intérêt public, soutenir les organisations de la société civile. Ils peuvent les consulter.</p> <p>² Ils assurent, en particulier auprès des enfants et des jeunes, la promotion du civisme et de la citoyenneté.</p>	
113	<p>Art. 154 Associations</p> <p>¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations. Ils peuvent leur déléguer des tâches par des contrats de partenariat.</p> <p>² L'Etat et les communes peuvent consulter les associations sur les objets qui les concernent.</p> <p>³ L'Etat et les communes encouragent le bénévolat et soutiennent la formation des bénévoles.</p>	<p>Art. 154 Associations</p> <p>¹ L'Etat et les communes reconnaissent l'importance de la vie associative ; ils peuvent accorder un soutien aux associations et leur déléguer des tâches.</p> <p>² Ils encouragent le bénévolat.</p>	
114	<p>Art. 155 Partis politiques</p> <p>¹ Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie, par la formation de l'opinion et la promotion du civisme.</p>	<p>Art. 155 Partis politiques</p> <p>Les partis politiques contribuent de manière importante au fonctionnement de la démocratie ; l'Etat et les communes peuvent les soutenir financièrement.</p>	

	² L'Etat et les communes peuvent soutenir financièrement les partis politiques. ³ L'Etat et les communes peuvent consulter les partis politiques sur les objets d'une certaine importance.		
N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
(2)	TITRE VI Les Eglises et les communautés religieuses	TITRE IX Eglises et communautés religieuses	
	Art. 156 Principes ¹ L'Etat et les communes reconnaissent le rôle important des Eglises et des communautés religieuses dans la société. ² Les Eglises et les communautés religieuses s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique.	<i>(idem)</i>	
	Art. 157 Eglises reconnues ¹ L'Etat accorde un statut de droit public aux Eglises catholique-romaine et évangélique-réformée. ² Les Eglises reconnues sont autonomes. Leur organisation est soumise à l'approbation de l'Etat.	<i>(idem)</i>	
	Art. 158 Autres Eglises et communautés religieuses ¹ Les autres Eglises et communautés religieuses sont régies par le droit privé. ² Si leur importance sociale le justifie et si elles respectent les droits fondamentaux, elles peuvent obtenir des prérogatives de droit public ou être dotées d'un statut de droit public.	<i>(idem)</i>	
	Art. 159 Impôts ¹ La perception des impôts ecclésiastiques est réglée par la loi.	Art. 159 Impôts ¹ <i>(idem quant au contenu)</i>	

115	² La loi peut prévoir un impôt de mandat à la place de l'impôt ecclésiastique.	² [supprimé]	
N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
	-	TITRE X Révision de la Constitution	
(37)	- (cf. art. 45 et 48)	<p>Art. 159^{bis} Révision totale</p> <p>¹ La révision totale de la Constitution peut être demandée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.</p> <p>² Lorsque la révision totale est demandée, un vote populaire décidera :</p> <p>a) si elle doit avoir lieu ;</p> <p>b) si elle doit être confiée au Grand Conseil ou à une assemblée constituante.</p> <p>³ Si la révision est confiée à une assemblée constituante, celle-ci est élue pour cinq ans selon les mêmes modalités que le Grand Conseil. Il n'y a toutefois pas d'incompatibilités.</p> <p>⁴ Si le peuple rejette le projet, l'organe chargé de la révision totale en élabore un second. S'il s'agit d'une assemblée constituante, les pouvoirs de celle-ci sont prorogés pour deux ans.</p> <p>Art. 159^{ter} Révision partielle</p> <p>¹ La révision partielle de la Constitution peut être proposée par le Grand Conseil ou par voie d'initiative populaire.</p> <p>² Elle doit être conforme au droit supérieur, respecter l'unité de la forme et de la matière et être exécutable.</p>	

N° vote L3	Lecture 1	Lecture 2	Lecture 3
(2)	TITRE VII Dispositions finales	TITRE XI Dispositions finales	
116*	Art. 160 Entrée en vigueur et abrogation La présente Constitution entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2005. A cette date, la Constitution du canton de Fribourg du 7 mai 1857 (RSF 10.1) est abrogée. Les dispositions qui suivent sont réservées.		
117*	Art. 161 Transition a) Principes ¹ Le droit actuel doit être adapté sans retard à la présente Constitution. Les adaptations doivent entrer en vigueur au plus tard le 1 ^{er} janvier 2009. ² Dans les domaines où les règles de la présente Constitution nécessitent des dispositions d'application, le droit actuel reste en vigueur jusqu'à l'adoption de ces dispositions.		
(27)	Art. ... Maternité (art. 34) ¹ L'assurance maternité cantonale doit verser ses prestations au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente Constitution. ² Elle sera abandonnée en cas d'adoption d'un dispositif fédéral similaire.	Art. 162 b) Dispositions particulières 1. Maternité (art. 34) ¹ Les prestations cantonales dues en cas de naissance et d'adoption sont versées pendant au moins 14 semaines. ² Leur versement doit commencer au plus tard le 1 ^{er} janvier 2008. ³ Si une assurance maternité fédérale est mise en place, le versement cessera pour celle(s) des catégories de prestations que le droit fédéral prévoit (mère avec [art. 34 al. 2] ou sans activité lucrative [art. 34 al. 3], adoption [art. 34 al. 4]).	

* pour autant qu'une 3^e lecture de cette disposition soit nécessaire

118*	<p>Art. 163 2. Exercice des droits politiques et éligibilité (art. 53 et 146)</p> <p>¹ Les étrangères et les étrangers peuvent exercer leurs droits politiques dès le 1^{er} janvier 2006.</p> <p>² Ils sont éligibles à partir de cette même date.</p>		
119*	<p>Art. 164 3. Initiatives constitutionnelles pendantes (art. 45 ss et 113)</p> <p>Le Grand Conseil adapte formellement le texte des initiatives constitutionnelles pendantes à la présente Constitution.</p>		
120*	<p>Art. 165 4. Grand Conseil et Conseil d'Etat</p> <p>¹ Les nouvelles règles relatives au Grand Conseil, notamment à son Secrétariat (art. 111), prennent effet en vue de la législature 2007-2011.</p> <p>² Il en va de même des nouvelles règles relatives au Conseil d'Etat.</p>		
121*	<p>Art. 166 5. Pouvoir judiciaire, Ministère public et Conseil de la magistrature</p> <p>¹ Le Conseil de la magistrature entre en fonction le 1^{er} juillet 2007. Il ne commence toutefois son activité de surveillance que le 1^{er} janvier 2008.</p> <p>² Le Tribunal cantonal unifié commence son activité ce même 1^{er} janvier 2008.</p> <p>³ Les règles suivantes sont applicables à l'élection et à la durée des fonctions des membres du pouvoir judiciaire et du Ministère public :</p> <p>a) Les personnes en fonction à l'entrée en vigueur de la présente Constitution le restent jusqu'au terme de leur mandat.</p> <p>b) Les postes à repourvoir entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007 le sont selon le droit actuel.</p> <p>c) Les nouvelles règles (art. 117, 136 et 143) s'appliquent pour les postes à repourvoir à partir du 1^{er} janvier 2008.</p>		

* pour autant qu'une 3^e lecture de cette disposition soit nécessaire

122*	<p>Art. 167 6. Justice de paix (art. 138)</p> <p>¹ La justice de paix doit être réformée.</p> <p>² Les lignes directrices sont notamment la professionnalisation, la réduction du nombre de cercles, l'interdisciplinarité des autorités et, de manière générale, la compatibilité avec la réforme du droit fédéral de la tutelle en préparation.</p> <p>³ L'art. 161 al. 1 n'est pas applicable.</p>		
123*	<p>Art. 168 7. Communes (art. 54 à 56 et 144 à 151)</p> <p>Les nouvelles règles relatives aux communes, à l'exception de l'art. 148 (péréquation financière), prennent effet en vue de la période administrative 2006-2011.</p>		
(110)	<p>Art. ... Circonscriptions administratives (art. 152)</p> <p>¹ Les structures administratives actuelles, notamment les districts, demeurent en vigueur jusqu'à l'adoption de la loi qui devrait survenir dans un délai de dix ans à compter de l'entrée en vigueur de la Constitution.</p> <p>² Tant qu'elles existeront, les principes suivants seront applicables :</p> <p>a) Les circonscriptions administratives actuelles, notamment les districts, ne peuvent subir de modifications qu'avec l'accord des citoyennes et des citoyens actifs des districts concernés.</p> <p>b) Les préfets sont élus par le peuple.</p> <p>c) Les art. 96 al. 3 et 98 al. 2 s'appliquent également aux préfets.</p>	<i>[supprimé]</i>	

* pour autant qu'une 3^e lecture de cette disposition soit nécessaire